

REGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 13-101, LE SYSTEME ELECTRONIQUE DE DONNEES, D'ANALYSE ET DE RECHERCHE (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 11° et 34° ; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est remplacé par le suivant :

« Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5) Dans tout document, les expressions « Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) » ou « Norme canadienne 13-101 » désigne le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). ».

2. L'Annexe A de cette norme est modifiée :

a) dans la partie I B :

i. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :

« 8.1. Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds

8.2. Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » ;

ii. par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Rapports d'évaluation de fonds de travailleurs » ;

iii. par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14. Rapport de la société de gestion – opérations
avec des personnes reliées

BC, AB,
SK, ON,
NS et NL

(Form 81-903F – Colombie-Britannique,
Form 38 – Alberta et Ontario,
Form 36 – Saskatchewan,
Form 39 – Nouvelle-Écosse,
Form 37 – Terre-Neuve-et-Labrador)

15. Notice annuelle

16. Dépôts de documents relatifs à une modification de structure juridique

17. Contrats importants » ;

* La modification à la Norme canadienne 13-101, Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

- b) dans la partie II B (a) :
- i. par le remplacement, dans la version anglaise, du paragraphe 1 par le suivant :
 - « 1. News Release » ;
 - ii. par la suppression, dans le paragraphe 2, de «BC, AB, SK, ON, NS et NL » ;
 - iii. par la suppression, dans le paragraphe 6, de « BC, ON et QC » ;
 - iv. par le remplacement du paragraphe 8 par les suivants :
 - « 8.1 Rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds
 - 8.2 Rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds » ;
 - v. par le remplacement, des paragraphes 15 à 17 par les suivants :
 - « 15. Annexe A1 (Revente de titres)
 16. Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Règlement 51-101)
 17. Dépôts de documents relatifs à la modification de la structure de l'entreprise
 18. Documents/contrats importants ».
 3. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme», « de la présente norme », « à la présente norme » et « cette norme» par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement », « au présent règlement » et « ce règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.
 4. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de la Norme canadienne 13-101, Le » par « du Règlement 13-101 sur le », compte tenu des adaptations nécessaires.
 5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2005